

Arrêt

n° 208 577 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 novembre 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 1^{er} septembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.2 Le 27 septembre 2010, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 11 juin 2011. Le 23 novembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 78 271 prononcé le 29 mars 2012.

1.3 Le 14 juin 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.4 Le 14 mai 2013, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard de la requérante. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 113 075 prononcé le 29 octobre 2013.

1.5 Le recours introduit contre les décisions visées au point 1.3 devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 113 073 prononcé le 29 octobre 2013.

1.6 Le 6 décembre 2013, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 14 mai 2014, la requérante a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 29 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 février 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 23.11.2011[,] l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [la requérante] introduite le 27.09.2010.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, l'intéressée fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd. 27.01.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 23.11.2011 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [sic] invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que [la requérante] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- *L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

- *L'intéressé [sic] n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été notifié le 20.11.2012 ».*

1.9 Le 23 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré sans objet la cinquième demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.6, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard.

2. Question préalable

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante dès lors que « depuis la modification de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, entrée en vigueur le 27 février 2012, [la partie défenderesse] est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, point 1°, de cette disposition comme en l'espèce ».

2.1.2 Interrogée à cet égard à l'audience du 25 juillet 2018, la partie requérante se réfère à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, rappelle que la requérante a fait valoir des éléments médicaux en rapport avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et soutient que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la première décision attaquée. La partie défenderesse se réfère à ses écrits.

2.1.3 Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.1.4 Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1 La partie défenderesse soutient également qu'« [u]ne annulation de l'ordre de quitter le territoire ne pourrait en effet lui procurer un avantage, d'autant plus qu'elle reste sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire antérieur, définitif suite au rejet du recours introduit à son encontre ».

Le Conseil rappelle qu'afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut notamment de l'article 3 de la CEDH, faisant valoir notamment qu'« en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante se verrait privée de tout traitement, comme cela est expliqué dans la demande alors que son état de santé le requiert, ce qui constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la [CEDH] ».

2.2.2 Le Conseil estime, au vu de ces arguments, que l'exception d'irrecevabilité que formule la partie défenderesse à cet égard ne saurait être accueillie.

2.2.3 En outre, en ce que la partie défenderesse soutient que « la partie adverse n'aperçoit pas en quoi l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur et définitif pourrait entraîner une violation du seul droit fondamental invoqué en termes de recours, à savoir le droit de ne pas subir de traitement inhumain et dégradant, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que les soins requis par la dépression de la partie requérante sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine », le Conseil observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.3 Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, du « principe général de collaboration procédurale », du « principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », ainsi que de l'insuffisance dans les causes et les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1 Dans une première branche, elle soutient que « le certificat médical produit par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour témoignent [sic] d'une aggravation de la santé psychiatrique de la requérante. Qu'en effet, le certificat médical est plus détaillé et mentionne, outre la dépression anxieuse, un sentiment de persécution, des idées noires, une agoraphobie, une phobie sociale et des hallucinations effrayantes. Qu'il n'est donc inexacte [sic] de déclarer que l'état de santé

reste inchangé depuis 2009 et ce même si aucune hospitalisation n'a eu lieu. Que le médecin conseil de l'Office des Etrangers se devait d'examiner ce certificat médical avec minutie ; Qu'en effet la dépression de la requérante, avec risque suicidaire, est encore plus profonde qu'en 2009, avec des conséquences plus nombreuses. Que le rapport du médecin conseil sur lequel se fonde la partie adverse est dès lors incomplet » et fait état de considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des décisions administratives.

Elle fait également valoir que « le médecin conseiller de l'Office des étrangers s'écarte des conclusions du médecin traitant de la requérante dans son certificat médical du 28.4.2014, quant à l'état de santé de la requérante; Que le médecin conseil de l'Office des Etrangers a donc eu une lecture erronée du certificat médical du Docteur [P.] ; Que l'avis du médecin conseiller de l'Office des étrangers n'est ni pertinent, ni adéquat ni exact eu égard aux considérations qui précèdent; Que l'Office des étrangers en se référant uniquement à l'avis incomplet de son médecin conseiller pour en conclure que l'état de santé de la requérante n'entre pas dans le champ d'application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 manque de minutie et ainsi viole les obligations de motivation formelle et matérielle qui lui incombent ; Qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante se verrait privée de tout traitement, comme cela est expliqué dans la demande alors que son état de santé le requiert, ce qui constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la [CEDH] ».

3.1.2 Dans une seconde branche, elle fait état de considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH et se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil et estime qu'« il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à [la requérante] que son état de santé ait été pris en considération !; Que la décision attaquée n'est donc pas légalement motivée ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

Il résulte de cette disposition que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a

donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est basée sur l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 27 janvier 2015, lequel indique que « *La demande antérieure a déjà fait l'objet d'un avis du Dr D. [S.] rendu en date du 22.11.2011. Cet avis faisait état d'un syndrome dépressif majeur et d'œsophagite de reflux. Il avait conclu que les affections présentées par la requérante ne présentaient pas de risque pour la vie et pour l'intégrité physique car le traitement médical était possible au pays d'origine. Dans sa demande du 14.05.2014, l'intéressée produit le seul document suivant : 28.04.2014 : Certificat médical du Dr D. [P.] mentionnant une dépression anxieuse depuis l'âge de 15 ans, en traitement médicamenteux et suivi psychothérapeutique. Il n'est fait état d'aucune hospitalisation antérieure à ce propos; aucun élément concret ne permet d'étayer un changement négatif dans la situation de la requérante, âgée aujourd'hui de 59 ans. A noter qu'il n'est plus fait mention de l'œsophagite de reflux, évoquée dans le premier certificat. Il ressort de ce certificat médical que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport au certificat médical joint à la demande 9ter du pour laquelle l'OE s'est déjà prononcé. Cette symptomatologie a déjà été décrite lors du diagnostic posé précédemment. La nouvelle pièce médicale ne fait état d'aucun nouveau diagnostic concernant la requérante* ». Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à soutenir que l'état de santé de la requérante s'est aggravé depuis 2011 et à faire grief au médecin conseil de la partie défenderesse de s'être écarté des conclusions du médecin traitant de la requérante, établies dans le certificat médical du 28 avril 2014.

4.1.3 S'agissant de l'aggravation alléguée de l'état de la requérante, le Conseil estime qu'elle n'est nullement démontrée en l'espèce. En effet, le Conseil observe, d'une part, que le certificat médical du 24 septembre 2009, produit à l'appui de la seconde demande d'autorisation de séjour de la requérante, faisait état de ce que la requérante souffrait d'une « *affection chronique* », à savoir un « *syndrome dépressif majeur* » et une « *œsophagite de reflux* ». Le Conseil observe, d'autre part, que le certificat médical du 28 avril 2014, produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dont question, indique que la requérante souffre d'une « *dépression et anxiété généralisée, sentiment de persécution qui la poursuit partout avec idées noires, agoraphobie et phobie sociale, hallucinations effrayantes dans certaines circonstances difficiles à préciser* ». Le Conseil estime, à la lecture de ces certificats, que les constatations du fonctionnaire médecin, selon lesquelles « *aucun élément concret ne permet d'étayer un changement négatif dans la situation de la requérante, âgée aujourd'hui de 59 ans* », se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestées par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celui-ci à cet égard. Le Conseil estime également que les précisions apportées quant à la nature de l'état dépressif de la requérante, à savoir un « *sentiment de persécution* », une « *agoraphobie et phobie sociale* » et des « *hallucinations* », ne peuvent suffire à énerver les constatations formulées par le médecin conseil de la partie défenderesse. En outre, le Conseil observe que dans le certificat médical du 28 avril 2014, le Dr [P.] indique que la requérante souffre d'une « *dépression anxieuse depuis l'âge de 15 ans* » et qu'il « *s'agit d'une affection chronique mais avec exacerbations aiguës* », ce qui semble confirmer le diagnostic posé dans le certificat médical du 24 septembre 2009.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, qu'en l'espèce, la pathologie invoquée, dans la sixième demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7, était distincte de celle invoquée lors de la deuxième demande d'autorisation de séjour, qui a fait l'objet de la décision rejetant sa demande, visée au point 1.2. La circonstance alléguée que « *le certificat médical est plus détaillé* » ne peut suffire à énerver ce constat.

4.1.4 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *le médecin conseiller de l'Office des étrangers s'écarte des conclusions du médecin traitant de la requérante dans son certificat médical du 28.4.2014, quant à l'état de santé de la requérante* », le Conseil n'aperçoit pas en quoi le médecin conseil de la partie défenderesse s'écarte des conclusions émises dans le certificat du 28 avril 2014,. En effet, celui-ci indique, dans son avis du 27 janvier 2015, que le « *Certificat médical du Dr D. [P.] mentionn[e] une dépression anxieuse depuis l'âge de 15 ans, en traitement médicamenteux et suivi psychothérapeutique. Il n'est fait état d'aucune hospitalisation antérieure à ce propos* », constat qui se

confirme à l'examen du dossier administratif et à la lecture dudit certificat médical. Dès lors, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation selon laquelle « le médecin conseil de l'Office des Etrangers a donc eu une lecture erronée du certificat médical du Docteur [P.] » et « l'avis du médecin conseiller de l'Office des étrangers n'est ni pertinent, ni adéquat ni exact eu égard aux considérations qui précèdent ».

4.1.5 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante se verrait privée de tout traitement, comme cela est expliqué dans la demande alors que son état de santé le requiert », le Conseil rappelle que la deuxième demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été rejetée par la partie défenderesse en date du 23 novembre 2011, au terme d'un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis par la pathologie de la requérante. Les conclusions de la partie défenderesse, selon lesquelles le traitement et suivi requis étaient bien disponibles et accessibles au pays d'origine de la requérante, ont été confirmées par le Conseil, dans son arrêt n° 78 271 prononcé le 29 mars 2012. Dès lors, et au vu des développements effectués ci-avant, selon lesquels la partie requérante est restée en défaut de remettre utilement en cause le constat posé par le médecin conseil de la partie défenderesse indiquant que « *l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport au certificat médical joint à la demande 9ter du pour laquelle l'OE s'est déjà prononcé* », le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

4.2.1 Sur le moyen unique, en sa seconde branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] »

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la seconde décision attaquée en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte de l'état de santé de la requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Le Conseil relève également que cette disposition n'impose nullement à la partie défenderesse d'en faire une référence explicite mais uniquement de tenir compte de l'état de santé de la requérante au moment de la prise d'une décision d'éloignement.

En l'espèce, le Conseil relève que l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 29 janvier 2015 indique « *Aucune incapacité médicale à voyager n'a été relevée dans les*

certificats médicaux apportés par la requérante ». Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé [sic] n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été notifié le 20.11.2012* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par conséquent, la seconde décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT